

2. Mes conseillers proposent qu'une députation se rende à *Ottawa*, à la fin de notre session législative, afin d'expliquer les objets de ces résolutions et de s'entendre avec votre gouvernement sur l'arrangement projeté, lequel, il est à espérer, offrira peu de difficultés. J'espère que la députation pourra partir de *Terreneuve* par le dernier paquebot poste d'avril ou le premier du mois de mai.

J'ai, etc.,

(Signé,)

A. MUSGRAVE.

Au Très-Honorable

Sir *John Young*, Barcnet,

G. C. B., G. C. M. G., etc., etc., etc.

RÉSOLUTIONS adoptées en comité général au sujet de l'union de cette colonie avec la Puissance du *Canada*.

Préambule.

Attendu que, par l'acte impérial des 30 et 31 *Victoria*, chapitre 3, intitulé : " Acte concernant l'Union et le gouvernement du *Canada*, de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick*, ainsi que les objets qui s'y rattachent," il est établi des dispositions pour l'admission de cette colonie dans l'union, qu'il soit en conséquence

1. *Résolu*, Qu'il est expédient que cette colonie entre dans la dite Union pour former partie de la Puissance du *Canada*, s'il peut être conclu un arrangement à cet effet à des conditions justes et raisonnables.

Ce comité est d'avis que, conformément aux dispositions générales des résolutions de *Québec* de 1864, et au dit acte, les conditions ci-après spécifiées, avec les additions et modifications qu'elles y apportent, constitueraient une base équitable d'arrangement pour cette colonie.

Dépenses à la charge du Canada.

2. Les dépenses occasionnées par les différents officiers, départements et services énumérés dans la cédule A, seront annuellement défrayées par le gouvernement de la Puissance, ainsi que les justes réclamations de cette colonie quant aux autres dépenses et concessions de la nature de celles supportées ou faites par la Puissance pour les autres provinces.

Dette Publique.

3. La dette publique et les obligations de cette colonie seront à la charge du gouvernement de la Puissance, de la même manière que celles des autres provinces.

Subsides.

4. Le dit gouvernement allouera annuellement au gouvernement de cette colonie pour le soutien des institutions locales,—

1° La somme de quatre-vingt centins par tête de la population actuelle, laquelle somme devra augmenter en raison de l'accroissement de la population jusqu'à concurrence du nombre fixé pour les provinces de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick* ; 2° L'intérêt de 5 pour cent sur la différence entre le montant actuel de la dette de cette colonie, lors de l'Union, et la dette moyenne par tête de la population du *Canada*, de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick* ; 3° Le subside annuel auquel cette colonie aurait droit par la 118e clause du dit acte ; et 4° La somme de \$175,000 en considération du transport au gouvernement général des terres, mines et minéraux, non concédés et inoccupés de cette colonie.

Droits réservés, etc.

5. Le transport mentionné dans la résolution précédente est sujet à la condition que la colonie se réservera le droit d'ouvrir, construire et contrôler les chemins et les ponts dans toutes les parties des dites terres, et au privilège dont le peuple a joui jusqu'ici de couper du bois sur les terres non concédées et sujet aussi aux restrictions et conditions contenues dans les 7e et 8e clauses de l'Acte local, 7 *Victoria*, chapitre 1.